

GROUPE DE TRAVAIL

SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ADOPTION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ET

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

7 avril 2006

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ADOPTION

ORIGINE DU MANDAT

Historique

Au Québec, l'adoption de fait et les placements d'enfants ont toujours existé, mais ce n'est qu'en 1924 qu'une loi fut adoptée pour donner des effets juridiques à l'adoption. Modifiée substantiellement en 1925, l'adoption visait tant les enfants illégitimes que légitimes, mais l'adoption de ceux-ci n'était alors permise que dans les seuls cas où les enfants légitimes étaient orphelins de père ou de mère ou que leurs parents étaient privés de raison, si dans ces deux cas, aucun ascendant ne leur procurait des soins. L'adoption avait alors une portée plus limitée qu'aujourd'hui, puisque si elle mettait fin aux droits et obligations des parents naturels, elle n'affirmait pas la constitution d'une filiation de substitution. D'ailleurs, l'enfant adopté n'intégrait pas entièrement la famille des adoptants, puisqu'il ne pouvait succéder aux ascendants et collatéraux des adoptants.

En 1969, le législateur a procédé à une réforme du droit de l'adoption. Il a clairement affirmé que l'adoption ne peut être prononcée que dans l'intérêt de l'enfant et établi le principe de l'adoption plénière en prévoyant la pleine intégration de l'enfant dans la famille de l'adoptant.

En 1980, les dispositions législatives en matière d'adoption sont intégrées au Code civil du Québec ainsi qu'au Code de procédure civile. L'adoption est alors reconnue comme un mode d'établissement de la filiation et participe aux autres changements en matière de filiation, dont l'introduction du principe d'égalité entre les enfants, sans égard aux circonstances de leur naissance, principe qui entraîne l'abolition de la distinction entre légitimité et illégitimité.

Le régime d'adoption au Québec

L'adoption prévue au Code civil est dite plénière. Dans ce régime, l'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang et l'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres enfants de l'adoptant. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sauf le cas de l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint, auquel cas le lien de filiation entre ce conjoint et son enfant n'est pas rompu. L'adopté prend le nom de l'adoptant, à moins que le tribunal n'attribue un autre nom à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

Une autre caractéristique de l'adoption plénière est le caractère confidentiel des dossiers d'adoption, tant judiciaires qu'administratifs. Tous les renseignements contenus aux dossiers sont confidentiels, comme l'est également l'acte de naissance originel. Le Code civil prévoit expressément les cas et circonstances permettant de lever ce caractère confidentiel.

Soulignons enfin que le régime québécois d'adoption a été modifié récemment pour permettre clairement l'adoption par des conjoints de même sexe et qu'il l'a été également pour tenir

compte, en adoption internationale, de la mise en œuvre au Québec de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

L'évolution du droit de l'adoption

Dans les pratiques d'adoption, il a été constaté une tendance croissante vers plus d'ouverture. Ainsi, les parents d'origine et d'adoption échangent des renseignements et, certains d'entre eux, s'entendent pour maintenir des liens entre l'enfant et la famille d'origine. Cette pratique se rapproche d'un autre type d'adoption, l'adoption simple, autre forme légale d'adoption, qui est permise, entre autres en France et qui prévoit en quelque sorte une filiation cumulative. Il s'agit là d'une avenue intéressante dans certaines situations.

D'ailleurs, dans le cadre des consultations publiques tenues sur le projet de loi 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, au moins sept personnes ou organismes, dont, le Protecteur du Citoyen et l'Association des grands-parents du Québec, ont suggéré que l'on introduise au Code civil des dispositions permettant l'adoption simple.

Au cours des mêmes travaux, les représentants des premières nations ont quant à eux rappelé qu'il arrive souvent qu'un parent autochtone confie délibérément son enfant aux soins d'un membre de sa famille immédiate ou élargie afin que celui-ci en prenne soin comme s'il était son véritable enfant. Or, cette forme de délégation de l'autorité parentale est interdite selon l'article 601 du Code civil du Québec. Le concept d'adoption traditionnelle (ou coutumière), pratiquée depuis toujours par leurs membres, ne peut donc se perpétuer sans contrevenir aux dispositions du Code civil et sans risquer de constituer un motif d'intervention au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. On souhaite ainsi que le droit québécois reconnaisse l'adoption traditionnelle telle que pratiquée par les personnes d'origine autochtone, tout comme l'ont fait la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest qui ont déjà légiféré en ce sens.

Nécessité de l'évaluation du régime d'adoption

Outre les demandes de modification au droit de l'adoption qui ont été faites lors des consultations publiques sur le Projet de loi 125 *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres modifications législatives*, plusieurs personnes ont, au cours des dernières années, demandé que le régime d'adoption soit revu, notamment dans le cadre de travaux de recherches, dans des articles ou lors de colloques.

Par ailleurs, d'autres États ont également revu leurs lois en matière d'adoption, notamment pour y prévoir une plus grande ouverture du processus d'adoption et y reconnaître la nécessité de préserver les liens avec la famille biologique. Ainsi, une telle révision a été faite ou est en voie de l'être dans d'autres provinces, aux États-Unis, en Australie et au Royaume-Uni.

Si, de revoir le régime québécois d'adoption, dans sa globalité, semble faire consensus, encore faut-il s'entendre sur la nature des modifications législatives à apporter afin de mieux répondre aux besoins de la société québécoise, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, des droits des personnes concernées et des nouvelles formes de parentalité.

Toute révision du régime d'adoption doit tenir compte de plusieurs facteurs d'influence et enjeux. Ainsi, il faut considérer que peu d'enfants québécois en bas âge sont adoptables et que l'une des conséquences de ce fait est que l'adoption internationale, qui y pallie, est en croissance. Il faut aussi prendre en compte que, de plus en plus, l'adoption est vue comme l'une des voies privilégiées pour offrir à des enfants dans le besoin un projet de vie permanent. Un autre élément à considérer est la force des groupes d'influence qui, comme le Mouvement Retrouvailles, défendent le droit des adoptés à connaître leurs origines et réclament plus d'ouverture en matière de divulgation de renseignements sur les adoptions. À cet environnement, s'ajoutent des situations qui méritent considération dont l'adoption par les célibataires et, désormais, par les conjoints de même sexe et l'adoption des enfants par le conjoint du père ou de la mère.

Enfin, une telle révision doit également tenir compte, des questions éthiques sous-jacentes au régime d'adoption.

Afin de supporter et d'éclairer le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation et le ministre de la Justice dans cette tâche délicate et complexe, il serait approprié de constituer un Groupe de travail pour réviser le régime de l'adoption au Québec.

La définition du mandat

Le Groupe de travail aura essentiellement pour mandat d'évaluer le régime québécois d'adoption en fonction de la réalité sociale d'aujourd'hui et de proposer, s'il y a lieu, les modifications à ce régime qu'il considère opportunes, nécessaires, ou utiles.

Le Groupe de travail devra considérer l'adoption dans une perspective globale qui prend en compte à la fois des objectifs de protection de l'enfance, de réalisation d'un projet parental et d'établissement ou de modification de la filiation de l'adopté. D'ailleurs, la filiation devra être considérée primordiale dans la détermination de l'ensemble des liens de parenté de l'adopté, que ces liens se situent dans un contexte de pluri-parentalité ou intergénérationnel.

Les objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par le Groupe de travail sont :

- D'évaluer l'écart entre les nouveaux besoins identifiés en matière d'adoption et la législation québécoise actuelle;
- D'identifier les principaux constats et enjeux à considérer selon les diverses formes d'adoption, plénière ou simple, internationale ou interne, ou traditionnelle en milieu autochtone;
- De réévaluer le caractère confidentiel de l'information en matière d'adoption, tant pour l'état civil que pour les dossiers judiciaires et administratifs, à différentes étapes du processus d'adoption et dans les relations postérieures à l'adoption;
- De recommander, le cas échéant, des modifications au Code civil et aux autres lois pertinentes, en tenant compte des lois d'autres provinces ou états, tant au Canada qu'à l'étranger.

La composition du Groupe de travail

Le Groupe de travail sera composé de membres représentant les secteurs suivants :

- Présidence : Un président dont l'expertise et l'objectivité sont reconnues à la fois par le réseau de la justice et le réseau social;
- Secteur juridique : Un représentant du ministère de la Justice;
Un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux (Services juridiques);
Un représentant du Barreau du Québec;
- Secteur social : Deux représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (Direction de la jeunesse et de la toxicomanie, Secrétariat à l'adoption internationale);
Un représentant des centres jeunesse.

Le ministère de la Justice fournira une ressource professionnelle pour seconder le président dans l'acquittement de son mandat et pour assurer une permanence au Groupe de travail.

Le Groupe de travail devra, dans le cours de ses travaux, consulter et prendre en considération les avis des experts du milieu universitaire en adoption et en protection de la jeunesse, de même que des communautés autochtones et des organismes qui interviennent en matière d'adoption ou qui ont démontré leur intérêt pour la réforme du droit de l'adoption. Les propositions devront avoir fait l'objet d'une consultation ciblée auprès de ces personnes et organismes avant le dépôt du rapport. Il appartiendra au Groupe de travail d'identifier au fur et à mesure les personnes et les groupes qui pourront participer à ces travaux.

L'échéancier

Le Groupe de travail devra remettre son rapport au ministre de la Justice et à la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation le 1^{er} novembre 2006.

Le fonctionnement

Le mandat à réaliser dans les délais souhaités représente un défi de taille. Il nécessite une grande efficience dans la conduite des différentes activités de concertation et de recherche.

Les paramètres de fonctionnement du Groupe de travail sont :

- Disponibilité des membres pour des réunions périodiques relativement fréquentes;
- Participation des membres axée sur le partage de l'état des connaissances et des pratiques;

- Participation d'experts du milieu universitaire et des divers milieux concernés.
- Consultation de d'autres intervenants ou personnes significatives;
- Recherche du plus large consensus possible dans le contenu et le déroulement des travaux ainsi que dans la prise de décision.

Le secrétariat du Groupe de travail sera assumé par le ministère de la Justice. Le secrétaire du groupe devra, notamment :

- convoquer les réunions du Groupe de travail;
- assurer le support administratif nécessaire aux réunions du groupe et aux rencontres avec les personnes et organismes consultés;
- préparer le compte-rendu des réunions;
- effectuer les recherches nécessaires pour supporter les travaux ;
- assurer la rédaction du rapport sous la direction du président et en collaboration étroite avec lui et les membres du groupe.

Le financement

Chaque ministère assume les frais de ses représentants. Les honoraires, frais ainsi que les coûts associés à la présidence sont assumés également par les deux ministères.

Le soutien au Groupe de travail

La Direction générale des services sociaux, par l'intermédiaire du Service aux jeunes et aux familles et du Secrétariat à l'adoption internationale du ministère de la Santé et des Services sociaux et la Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice sont chargées de soutenir le Groupe de travail et de faciliter la réalisation de son mandat dans les délais attendus.

MJQ
MSSS